

Arrêt

n° 274 507 du 22 juin 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

**A yant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2021, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 juin 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 avril 2022.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2022.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA *loco* Me J. UFITEYEZU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. ZEFI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le 14 juin 2021, la partie défenderesse prend à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire en vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 ; en l'espèce elle n'est pas en possession d'un passeport national valable revêtu d'un visa valable pour le regroupement familial. Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Il ressort du dossier administratif que le 1^{er} février 2022, la requérante s'est vu délivrer une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (carte F), valable jusqu'au 20 janvier 2027.

3. La délivrance d'une carte de séjour est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante le 14 juin 2021, dans la mesure où celle-ci n'est plus en séjour irrégulier et ne peut donc pas faire l'objet d'une décision d'éloignement. Il en résulte dès lors un retrait implicite mais certain de la décision attaquée, en sorte que le recours est désormais dépourvu d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. BODART